

Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant

« Je m'oppose à la violence parce que lorsqu'elle semble produire le bien, le bien qui en résulte n'est que transitoire, tandis que le mal produit est permanent. »

Mahatma GANDHI

1. La violence éducative¹: de quoi parle-t-on ?

Muriel Salmona, psychiatre-psychotraumatologue et présidente de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie énonce que *« toutes les formes de violences dans leurs expressions plus ou moins sévères peuvent être considérées comme appartenant aux violences dites éducatives (les violences éducatives ordinaires comme les nomme Olivier Maurel) quand elles ont pour finalité de punir et d'éduquer les enfants »*.

Les violences dites éducatives regroupent ainsi les violences verbales, les violences psychologiques et émotionnelles, les formes de négligence et de privation ainsi que les châtiments corporels.

L'article 19 § 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant condamne toutes ces formes de violence en disposant que *« les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais*

¹ Le Délégué général aux droits de l'enfant reprend cette notion de « violence éducative » pour s'inscrire dans la lignée des auteurs et autrices ayant traité ce phénomène. Toutefois, il tient à souligner que cette notion définit un réel oxymore. La violence ne devrait jamais être appréhendée comme une solution ou un moyen d'éduquer.

traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

2. De la nécessité d'éveiller la conscience collective via l'objectivation des débats

La problématique de la violence dite éducative est probablement l'un des terrains les plus minés dans le combat pour une société plus respectueuse des droits et de la dignité de l'enfant. Elle est, à l'instar de la question très médiatisée de la prohibition explicite des châtiments corporels dans le cercle familial, totalement taboue. Elle fait l'objet de désinformation, déchaîne les passions et cristallise les angoisses et les peurs. Questionner nos modèles éducatifs et éducationnels nécessite une profonde introspection qui, parfois, nous confronte à nos propres pratiques/agissements en tant que parents ou à notre propre vécu en tant qu'enfants ayant déjà subi de telles méthodes.

Cette question est également souvent traitée avec légèreté, occultant toute rigueur scientifique et méthodologique. Ainsi, c'est dans le registre émotionnel que débattent les contradicteurs et non dans celui de la rationalité. Bien souvent, les défenseurs de la fessée s'arment d'arguments inspirés de leur propre vécu et de leurs représentations. Le défenseur d'une prohibition explicite des châtiments corporels se verra alors répondre « *une fessée n'a jamais tué personne !* » ; « *moi j'en ai pris des claques et je suis toujours là !* », « *les droits de l'enfant ? Et les devoirs alors ?! Si on laisse tout faire on va en faire des enfants rois !* ».

Vouloir réglementer et baliser les méthodes éducatives au sein de la famille peut être perçu comme une ingérence dans la vie privée et familiale des personnes. Pourtant, il est bien du devoir moral, politique et juridique des autorités de veiller au respect et à la protection de l'intégrité physique, psychique, psychologique, émotionnelle, morale et affective de l'enfant.

Par ailleurs, le phénomène de banalisation des violences éducatives ordinaires questionne la place de l'enfant dans la société. Laisser entendre que l'usage de la

violence pour éduquer serait « pour le bien » de l'enfant revient à remettre en question sa qualité de sujet de droit à part entière. Or, l'enfant n'est ni un mini-adulte ni une quasi-personne. Il est titulaire de droits subjectifs, il naît et demeure égal en droits et en dignité à l'adulte tout en ayant des besoins spécifiques qu'il convient de prendre en compte, notamment eu égard à son extrême vulnérabilité.

Le Délégué général entend, par cet avis, éviter le piège de l'hystérie collective et objectiver le débat via des données probantes et tangibles au moyen d'études et d'analyses scientifiques mettant en exergue l'impact négatif des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant.

3. Une approche juridique de la violence éducative : la Belgique sur le banc des mauvais élèves

La Belgique a été condamnée à plusieurs reprises par divers organes des Nations Unies² et du Conseil de l'Europe³ pour n'avoir pas aboli explicitement les châtiments corporels dans tous les milieux.

Pour rappel, le Conseil de l'Europe définit les châtiments corporels comme « *la forme de violence la plus répandue employée à l'encontre des enfants [recouvrant] tout châtiment impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il.* »

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies considère qu'aucune forme de violence contre les enfants n'est acceptable, en aucune circonstance. Il a souligné à plusieurs reprises que « *les châtiments corporels, même légers, dans la famille, les*

² Nous renvoyons aux observations finales du Comité des droits de l'enfant (20 juin 1995, CRC / C / 15 / Add.38, Observations finales sur le rapport initial, par. 15 ; 13 juin 2002, CRC/C/15/Add.178, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 23 et 24 ; 18 juin 2010, CRC / C / BEL/ CO / 3-4, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, par. 7, 8, 39 et 40) ; du Comité contre la torture (19 janvier 2009, CAT / C / BEL/ CO / 2, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 24 ; 3 janvier 2014, CAT / C / BEL/ CO / 3, Observations finales sur le troisième rapport, par. 27) et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (3 décembre 2007, E/ C.12/BEL/CO/3, Observations finales sur le troisième rapport, par. 19 et 33 ; 23 décembre 2013, E/C.12/BEL/CO/Version 4, Observations finales sur le quatrième rapport, par. 17).

³ Nous renvoyons ici aux décisions du Comité européen des droits sociaux de 2003 (*Organisation mondiale contre la torture - OMCT-contre Belgique*, réclamation n° 21/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2003) et de 2015 (*Association pour la protection des enfants – APPROACH - Ltd c. Belgique*, réclamation n°98/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015).

écoles ou autres établissements, ou dans le système pénal, sont incompatibles avec la Convention⁴. »

Le Comité européen des droits sociaux a, quant à lui, formulé à deux reprises (en 2007 et 2011) des conclusions aux termes desquelles il a réaffirmé que la législation belge n'était pas conforme à l'article 17⁵ de la Charte sociale européenne au motif qu'« *il n'est pas expressément interdit d'infliger aux enfants des châtiments corporels au sein du foyer et dans les structures d'accueil pour enfants de toutes les Communautés de Belgique* ».

Alors que 32 des 47 États membres du Conseil de l'Europe sont parvenus à interdire complètement les châtiments corporels dans tous les contextes - y compris à la maison - la Belgique prend racine sur le banc des mauvais élèves aux côtés de pays comme la Russie ou encore l'Azerbaïdjan.

Face à ce constat, le Délégué général aux droits de l'enfant a opéré une analyse approfondie des différents décrets régissant les matières relevant de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en se concentrant plus spécifiquement sur les secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la jeunesse. Il est apparu que ni les décrets de l'Enseignement ni ceux régissant le secteur de l'Aide à la jeunesse ne se conformaient complètement aux attentes du Comité des droits sociaux et du Comité des droits de l'enfant.

C'est pourquoi le Délégué général a, conformément à son mandat, adressé des recommandations à la Ministre de l'Enseignement et au Ministre de l'Aide à la jeunesse, les exhortant à saisir l'opportunité des réformes en cours pour abolir explicitement les châtiments corporels à l'encontre des enfants.

⁴ Observation générale n°8 de 2006, « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments », CRC/C/GC/8 ; Observation générale n°13 de 2011, « Les droits de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence », CRC/C/GC/13.

⁵ Article qui protège les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation.

Il a notamment invité le Ministre de l'Aide à la jeunesse à intégrer l'abolition explicite des châtiments corporels aux principes fondamentaux du Livre préliminaire de l'avant-projet de décret portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse.

Au niveau de l'Enseignement, le Délégué général recommande l'ajout des dispositions suivantes au 9° de l'article 8 du décret « Missions »: « *quiconque concourt à la mise en œuvre du présent décret veillera au respect et à la protection de l'intégrité physique, psychique, psychologique, morale, émotionnelle et affective de chaque enfant et, qu'à ce titre, l'usage de toute forme de violence éducative est proscrit* ».

Il va sans dire que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'est pas le seul niveau de pouvoir concerné par cette carence législative. En effet, les châtiments corporels ne sont toujours pas explicitement prohibés dans le cercle familial. C'est pourquoi le Délégué général, à l'instar de son homologue flamand, de nombreuses organisations de défense des droits de l'enfant et de plusieurs parlementaires ayant déjà déposé des propositions de loi par le passé, recommande aux autorités compétentes de légiférer et d'insérer un article 371/1 dans le Code civil disposant que « *tout enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation et qu'il doit être traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peut pas faire l'objet de traitement dégradants ni d'aucune forme de violence physique ou psychique* ».

L'objectif de cet article ne serait pas de poursuivre tout parent donnant une fessée à son enfant tel un mécanisme inquisitorial. Il serait préventif et aurait pour but de conscientiser les adultes quant à l'impérieuse nécessité d'élever un enfant dans le respect de ses droits et de sa dignité. L'éducation par la violence, qu'elle soit verbale, psychologique ou physique caractérise une violation manifeste de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et, de surcroît, une atteinte directe à notre humanité.

4. Une approche scientifique des violences éducatives ordinaires

Il existe pléthore de recherches menées par des neuroscientifiques, médecins, biologistes, sociologues, psychanalystes, pédopsychiatres et autres experts analysant et quantifiant les conséquences à tous les âges des violences éducatives subies dans l'enfance. Leurs résultats mettent en lumière les conséquences désastreuses qu'elles peuvent avoir tant au niveau psychologique, physique, éducatif que comportemental, non seulement pour les enfants qui en sont victimes mais également pour leurs propres enfants.

Comme le rappelle Muriel Salmona, l'interdiction des violences dites éducatives ne doit pas seulement être appréhendée à travers le prisme du respect des droits fondamentaux. Il s'agit également d'une question de santé publique.

4.1. Les conséquences désastreuses des violences éducatives sur le développement émotionnel et affectif de l'enfant

Le Docteur Catherine Gueguen nous enseigne qu'une « *relation [adulte-enfant] basée sur l'empathie, le soutien, l'encouragement et l'amour favorise le bon développement du cerveau chez l'enfant et l'adolescent⁶* ». Elle rappelle que le cerveau de l'enfant est très malléable, particulièrement pendant la grossesse et les deux premières années de vie. A travers le prisme des neurosciences affectives et sociales, elle constate que « *notre regard, nos gestes, le son de notre voix, tout ce que nous allons faire pour apporter de l'affection, du soutien, va permettre au cerveau de l'enfant de se modifier dans le bon sens⁷* ». A contrario, la peur et le stress générés par toute forme de violence éducative sont extrêmement nocifs pour le cerveau de l'enfant.

Elle observe que les enfants ayant vécu des stress importants présentent des problèmes ou retards de développement de leur cortex frontal et de leur cortex

⁶ Dr. Catherine GUEGUEN, « Que nous apprennent les recherches en neurosciences sur le développement émotionnel et affectif de l'enfant ? », JDJ n°379, novembre 2018, pp. 24-28.

⁷ Ibidem.

orbito-frontal, partie du cerveau qui permet de faire face aux émotions et au stress. Elle ajoute que « *c'est la relation que l'adulte va avoir avec l'enfant qui va permettre le bon développement ou non de ce cortex orbito-frontal et que chaque fois que la relation donne de la sécurité affective, de l'empathie, du soutien, elle va permettre au cortex orbito-frontal de bien se développer*⁸ ».

Bruce McEwen, un des grands spécialistes mondiaux du stress sur le cerveau des enfants et adolescents, a démontré que plus le stress est important, plus il va attaquer des zones importantes du cerveau : le cortex préfrontal qui permet de réfléchir, avoir de l'empathie, planifier, résoudre des problèmes; l'hippocampe qui permet de mémoriser et d'apprendre, ainsi que d'autres structures cérébrales importantes pour l'enfant⁹.

De nombreuses recherches internationales¹⁰ démontrent que les violences éducatives ont des conséquences traumatiques à long terme sur la santé mentale et physique des enfants et que le cerveau des enfants est particulièrement vulnérable à ces violences. Plusieurs études confirment les observations de Gueguen et Mc Ewen en démontrant que « *les violences éducatives sont à l'origine d'atteintes neurobiologiques et corticales du cerveau*¹¹ ».

⁸ Dr. Catherine GUEGUEN, « Que nous apprennent les recherches en neurosciences sur le développement émotionnel et affectif de l'enfant ? », JDJ n°379, novembre 2018, pp. 24-28.

⁹ Bruce S. McEwen, Ph.D. « Le cerveau : organe central du stress et de l'adaptation tout au long de la vie », The Rockefeller University, États-Unis, Juillet 2010.

¹⁰ Article de 2012 d'une revue scientifique canadienne qui fait une méta-analyse de toutes les recherches de ces 20 dernières années sur les conséquences des punitions corporelles sur les enfants : <http://www.cmaj.ca/content/184/12/1373.full>; Joan Durrant PhD, *Physical punishment on children : lessons from 20 years of research*, ron Ensom MSW RSW, CMAJ, September 4, 2012, 184 (12).

¹¹ Patrick O McGOWAN, Aya SASAKI, *Epigenetic regulation of the glucocorticoid receptor in human brain associates with childhood abuse* in Nature Neuroscience 12, 342 – 348 (2009) Publié en ligne le 22 février 2009; Eamon McCRORY, Stephane A. DE BRITO, Research review: *The neurobiology and genetics of maltreatment and adversity*, *Journal of Child Psychology and Psychiatry* 51:10 (2010), pp 1079-1095; McFARLANE AC. *The long-term costs of traumatic stress: intertwined physical and psychological consequences* in World Psychiatry. 2010 Feb; 9 (1): 3 – 10; N. PERROUD, A PAOLONI-GIACOBINO, *Increased methylation of glucocorticoid receptor gene (NR3C1) in adults with a history of childhood maltreatment: a link with the severity and type of trauma* in *Translational Psychiatry* (2011) 1 publié en ligne le 13 décembre 2011; Christine M.HEIM, Ph.D.; Helen S. MAYBERG, M.D.; *Decreased cortical representation of genital somatosensory foeld after childhood sexual abuse* Am J Psychiatry 2013; 170: 616-623.

Martin Teicher, psychiatre à l'Université de Harvard, a lui aussi mis en exergue dans ses travaux¹² l'impact préjudiciable des violences sur certaines régions du cerveau (le corps calleux et l'hippocampe en particulier). Il a par ailleurs démontré que les punitions corporelles altèrent les voies dopaminergiques (le système de motivation-récompense) ce qui peut conduire à une grande vulnérabilité vis-à-vis des drogues et de l'alcool¹³. Il nous enseigne également que les mauvais traitements émotionnels subis durant l'enfance ont des conséquences chez l'adulte et peuvent notamment favoriser l'apparition de dépression, de troubles anxieux, dissociatifs et de manifestations d'agressivité¹⁴. Ses constats sont corroborés par plusieurs études, à l'instar d'une étude canadienne portant sur 34 653 personnes montrant le lien entre les punitions corporelles reçues durant l'enfance et le développement chez l'adulte de troubles de l'humeur, de dépression, de manie, de troubles anxieux, d'une dépendance à l'alcool et aux drogues et de troubles de la personnalité, en particulier des troubles dissociatifs¹⁵.

Enfin, Teicher nous dit que la maltraitance émotionnelle et des paroles blessantes telles que « *tu es nul* » ou « *tu es bête* » ont des répercussions désastreuses chez l'enfant mais aussi chez l'adulte qu'il va devenir. Il observe que les paroles humiliantes aux enfants vont abîmer les circuits neuronaux et zones du cerveau qui nous permettent de comprendre le langage.

Il convient également de rappeler que certaines phrases sont susceptibles de marquer à jamais les enfants. L'Observatoire de la violence éducative ordinaire en France a recensé en 2005 les violences verbales ou psychologiques ayant

¹² TEICHER M., et coll., Neurobiological consequences of early stress and childhood maltreatment Ann N Y Acad sci. 2006 Jul; 1071: 313-23.

¹³ SHEU YS, POLCARI A, Anderson CM, TEICHER MH. (2010), "Harsh corporal punishment is associated with increased T2 relaxation time in dopamine-rich regions », Neuroimage, 1; 53 (2):412-9.

¹⁴ Ibidem.

¹⁵ AFIFI T O and al. (2012), « Physical Punishment and Mental Disorders: Results From a Nationally Representative US Sample », Pediatrics, 130:2 184-192.

un impact négatif sur l'enfant¹⁶. Cette analyse met en exergue l'effet préjudiciable des propos menaçant de châtiments corporels (« *Tais-toi ou je t'en colle une* » ; « *Arrête de pleurer sinon tu vas savoir pourquoi* » ; « *Dis merci sinon ça va mal finir* ») ; les propos qui rejettent l'enfant (« *Je ne t'aime pas quand tu fais cela* » ; « *Je m'en vais pour toujours* ») ; les propos à caractère humiliant ; ceux qui affirment l'autorité du parent (« *Tu m'obéis ou tu t'en vas de la maison* » ; « *Je vais te faire passer l'envie de rire* ») ou encore ces phrases qui répriment les émotions de l'enfant (« *Hou la vilaine petite fille qui fait un caprice* » ; « *Un garçon ça ne pleure pas* »). Toutes ces phrases laissent des traces indélébiles, elles dévalorisent l'enfant et portent atteinte à son estime de lui-même et à sa confiance en lui, en son potentiel et en ses capacités.

4.2. Les effets contre-productifs des violences éducatives

Muriel Salmona souligne qu'à ce jour « *aucune étude scientifique n'a pu démontrer un effet positif des punitions corporelles sur le comportement de l'enfant, bien au contraire elles sont corrélées fortement à une augmentation de l'agressivité et des comportements antisociaux*¹⁷ ».

Gershoff et Grogan-Kaylor confirment à partir d'une étude publiée en avril 2016 dans le Journal of Family Psychology canadien portant sur un échantillon de 160 927 enfants que la fessée est inefficace et dangereuse, qu'elle augmente les comportements antisociaux et agressifs et qu'elle majore les problèmes de santé mentale ou cognitifs¹⁸.

La chercheuse Rebecca Waller, d'Oxford, s'est posée la question du résultat de modèles éducatifs punitifs et sévères¹⁹. Elle a repris 30 études sur le sujet. Elle en a conclu que le résultat était contraire à ce que les adultes souhaitaient.

¹⁶ <https://www.oveo.org/violences-verbales-psychologiques/>

¹⁷ GROGAN-KAYLOR A. The effect of corporal punishment on antisocial behavior in children. Soc Work Res 2004; 28:153-62.

¹⁸ GERSHOFF E, GROGAN-KAYLOR A., Spanking and Child Outcomes: Old Controversies and New Meta-Analyses. J Fam Psychol. 2016 Apr 7.

¹⁹ Rebecca Waller, Oxford (2013), Clinical Psychology Review, 33 : 593-608.

L'éducation vraiment punitive et sévère rend ainsi l'enfant dur, non empathique, et peut donner des manifestations d'agressivité, des dépressions, de l'anxiété, des addictions à l'alcool et la drogue et, dans les cas extrêmes, peut mener au suicide.

À contrario, des scientifiques, à l'instar de Marion S. Forgatch, Theodore P. Beauchaine, Carolyn Webster-Stratton ou encore Jamila Reid, ont démontré par leurs recherches que la réduction des punitions corporelles par les parents est suivie rapidement d'une diminution de l'agressivité, de l'anxiété et des comportements antisociaux chez leurs enfants²⁰.

En outre, les violences éducatives ordinaires ont des répercussions éducatives. L'enfant intériorise l'usage de la violence comme méthode légitime de règlement des conflits. Par ailleurs, elles envoient un message incohérent. Nous citerons ici le cas de l'enfant subissant une correction (fessée ou gifle) en guise de punition pour s'être lui-même montré violent dans la cour de récréation. Comment l'enfant peut-il comprendre le sens de la sanction si celle-ci prend la forme de l'acte répréhensible ?

Les violences éducatives ordinaires parasitent ainsi les apprentissages. En effet, l'enfant apprend par imitation. Comme le dit Alice Miller « paradoxalement, dans leur effort d'empêcher leurs enfants de devenir délinquants, les parents leur ont enseigné la délinquance en leur livrant des modèles violents ». La chercheuse évoque dans ses travaux la théorie de la « pédagogie noire » et souligne l'impact et le pouvoir de reproduction de génération en génération des violences éducatives.

Il convient de noter qu'en 1990 déjà, le National Committee of Violence australien identifiait comme première cause de la « violence agie des jeunes »

²⁰ FORGATCH MS. *The clinical science vortex: a developing theory of antisocial behaviour*. In: Pepler DJ, Rubin KH, editors. *The development and treatment of childhood aggression*. Hillsdale (NJ): Erlbaum. P. 291-315 et BEAUCHAINE TP, WEBSTER-STRATTON C, REID MJ. *Mediators, moderators, and predictors of 1-year outcomes among children treated for early-onset conduct problems: a latent growth curve analysis*. J Consult Clin Psycho 2005; 73: 371-88.

la violence subie dans leurs familles²¹. Ce diagnostic est confirmé par de nombreux auteurs à l'instar de Marie Choquet, chercheuse CNRS, qui a mené une étude auprès de 12 000 jeunes et noté que « *les filles, mais surtout les garçons, qui ont été victimes de violences sont eux-mêmes plus violents que ceux qui n'ont pas subi ces atteintes*²² ».

5. En conclusion

La violence dite éducative est toujours le signe d'un échec. Elle n'est ni utile, ni pertinente, ni nécessaire. Elle n'est pas non plus efficace, au contraire, son caractère contre-productif a été démontré par nombre de scientifiques. La violence fragilise la confiance en soi, l'estime de soi et l'image que l'enfant a de lui-même. Elle altère la relation éducative entre l'enfant et l'adulte et peut causer des dégâts, parfois irréversibles, à l'intégrité physique, psychique, psychologique, émotionnelle, morale et affective des enfants qui en sont victimes.

La violence à l'encontre des enfants est une pratique insidieuse qu'il faut éradiquer au nom de la dignité humaine et de l'égalité devant la loi. En croyant protéger l'enfant (« c'est pour son bien »), l'adulte utilisant ces méthodes l'enferme dans l'insécurité morale, émotionnelle et affective. Pire encore, il risque d'enclencher le cercle vicieux de la violence qui aura pour seul effet de fracturer encore plus la cohésion sociale et de créer plus d'insécurité.

A contrario, nombre d'études démontrent que les adultes qui sont capables d'apaiser, d'écouter, de rassurer, de sécuriser et de consoler l'enfant participent grandement au processus de maturation de son cerveau permettant ainsi le développement de ses capacités sociales, cognitives et affectives. Il est donc fondamental de déconstruire les préjugés selon lesquels un enfant présenterait dès la naissance un tempérament difficile et il est fondamental de développer les recherches en neurosciences

²¹ National Committee of Violence. Australie 1990. Rapport sur les causes de la violence.

²² CHOQUET M. et coll., Adolescents, Enquête nationale, Paris, Inserm, 1994.

cognitives et affectives afin d'apprécier avec justesse l'impact d'un environnement sécurisant et bienveillant sur le développement et le bien-être de l'enfant.

L'enfant a besoin de se sentir compris, soutenu et encouragé. Il a besoin d'amour et d'affection. Il a besoin d'une écoute active et empathique, d'un cadre structuré et structurant au moyen de règles qui font sens. En effet, il est fondamental de rappeler qu'éduquer sans violence et donc positivement n'implique pas l'absence de règles et d'interdits. Les enfants ont besoin de schémas, de balises et de se confronter à des adultes qui font barrage et veillent au respect du cadre qui protège. Ainsi, la fermeté et la bienveillance peuvent aller de pair.

Le Délégué général n'entend pas pour autant fournir des recettes toute faites qui auraient valeur d'incantations. Il est par ailleurs convaincu que l'interdit doit s'accompagner d'outils. La prohibition explicite des violences éducatives ordinaires dans notre cadre légal doit indubitablement s'accompagner de campagnes de sensibilisation, de lignes directives et d'outils de « capacitation » et d'accompagnement des familles et des professionnels de l'enfance et de la jeunesse.

C'est en faisant évoluer nombre de nos postures et modèles éducatifs que nous pourrons changer de paradigme dans la réflexion autour de la place de l'enfant dans toutes les sphères de la société et ainsi évoluer vers des modèles privilégiant des rapports de respect mutuel aux rapports de force.